

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 250

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme de Maistre, Mme Frédérique Meunier, M. Cordier et
Mme Corneloup

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 introduit une dérogation explicite au secret médical en autorisant la communication, par les professionnels de santé, d'informations relatives à l'état de santé des patients aux organismes complémentaires chargés de la mise en œuvre du tiers payant.

Cette mesure constitue une atteinte majeure à la confidentialité des données médicales reconnue au profit des patient. C'est une régression des droits des patients jusqu'alors protégés et garantis.

Ouvrir les données de santé aux opérateurs privés que sont les OCAM, c'est leur donner la possibilité de les exploiter pour d'autres finalités. Qui pourra s'assurer qu'il n'y a pas de porosité entre les informations détenues au titre des contrats de santé et les autres contrats (emprunts immobiliers, automobile, assurance habitation...).

La lutte contre certaines irrégularités dans le tiers payant ne saurait justifier une remise en cause de ces principes.

C'est pourquoi le présent amendement proposé de supprimer l'article 5.